

2.3

# Clause bénéficiaire occulte d'une assurance vie : le testament ou rien !

Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 13 juin 2019, n° 18-14.954, comm. A. Olivier

**Résumé** La Cour de cassation juge que la validité d'une désignation bénéficiaire d'assurance vie qui ne revêt pas la forme d'un testament dépend de sa communication à l'assureur avant le décès de l'assuré.

Dans une première approche, on peut s'étonner que le juge exige une telle condition de forme alors qu'il était communément admis en doctrine que la liste légale des modes de désignation bénéficiaire (V. § 4) était simplement descriptive (V. § 5), comme l'illustrait un courant jurisprudentiel libéral (V. § 6) et l'expliquait une certaine lecture de l'article L. 132-8 du code des assurances (V. § 7). Cependant, une autre approche

de la jurisprudence (V. § 10) et des textes (V. § 12) laisse entendre que l'exigence de communication à l'assureur constituerait plutôt une condition de fond d'une désignation bénéficiaire par avenant au contrat d'assurance (V. § 15). Dès lors, l'arrêt semble poursuivre le mouvement jurisprudentiel actuel (V. § 16) dans le strict respect d'exigences légales qui mériteraient sans doute d'être adaptées afin de mieux correspondre à la nature d'acte unilatéral de la désignation bénéficiaire (V. § 18). En attendant une éventuelle réforme, les conseils seraient bien avisés d'auditer les clauses bénéficiaires et de prendre certaines précautions rédactionnelles (V. § 21).

## Décision

**Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 13 juin 2019, n° 18-14.954**

**Pdt :** Mme Flise – **Rapp. :** M. Besson – **Av. général :** M. Grignon Dumoulin - **Av. :** SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Fichage :** Publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme T... D..., domiciliée [...], contre l'arrêt rendu le 28 mars 2018 par la cour d'appel de Paris (pôle 3, chambre 1), dans le litige l'opposant à M. Q... D..., domicilié [...], défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 mai 2019, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Besson, conseiller rapporteur, M. Savatier, conseiller doyen, Mme Rosette, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Besson, conseiller, les observations de la SCP Gadiou et Chevallier, avocat de Mme D..., de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. D..., l'avis de M. Grignon Dumoulin, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que lors de son adhésion à la garantie décès d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit auprès de la société Gan vie (l'assureur), K... D... avait désigné son fils, M. Q... D... ou, à défaut, son épouse, Mme T... D..., comme bénéficiaire des sommes garanties ; qu'il avait fait part à l'assureur, dans une lettre du 20 juin 1982, de la modification de la clause bénéficiaire en faveur de son épouse ; qu'à la suite du décès de son époux survenu le [...], Mme T... D...

a obtenu de l'assureur le règlement du capital garanti, qui lui a été versé le 17 octobre 1991 ; que M. Q... D..., se prévalant de l'intention de son père de le désigner en définitive comme unique bénéficiaire du contrat d'assurance, a assigné Mme T... D... en restitution de ce capital ;

#### **Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :**

Vu l'article L. 132-8 du code des assurances dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, dès lors que sa volonté est exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que l'assureur en a eu connaissance ; qu'en l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre ; que cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant ; que cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire ;

Attendu que, pour condamner Mme T... D... à payer à M. Q... D... la somme de 132 379,41 euros, l'arrêt retient que, par testament olographe en date du 10 août 1987, ce dernier a révoqué toute donation faite au profit de Mme T... D..., la privant de tout usufruit sur les biens de sa succession, et a institué son fils légataire universel ; que, le 7 août 1987, le défunt avait écrit à son notaire pour désigner son fils comme seul et unique héritier ; que l'arrêt retient encore que K... D... avait expressément indiqué, dans un écrit daté du 29 juillet 1987 et signé, que le capital-décès de son assurance vie revenait à son fils ; que ce document, de façon autonome par rapport au testament olographe du 10 août 1987, comporte incontestablement une intention révocatoire de la clause bénéficiaire et a pour effet de détruire valablement l'attribution primitive du capital-décès à Mme T... D..., en lui substituant M. Q... D... ; que ce document est cohérent, dans un contexte de séparation des époux D..., avec les autres dispositions testamentaires du défunt qui visent à instituer son fils légataire de tous ses biens ; qu'en conservant les fonds malgré la connaissance qu'elle avait de la lettre du 29 juillet 1987, Mme T... D... a commis une faute en contrevenant aux dernières volontés du défunt ; qu'il résulte de cette faute un préjudice pour l'appelant équivalent au montant du capital-décès ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'écrit daté du 29 juillet 1987 avait été envoyé à l'assureur le 18 octobre 1991, soit postérieurement au décès de K... D..., ce dont il résultait que l'assureur n'en avait pas eu connaissance du vivant de l'assuré, et alors qu'elle n'a pas caractérisé que cet écrit constituait un testament olographe dont M. Q... D... aurait été fondé à se prévaloir, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. D... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize juin deux mille dix-neuf.

#### **MOYEN ANNEXÉ au présent arrêt**

***Moyen produit par la SCP Gadiou et Chevallier, avocat aux Conseils, pour Mme D...***

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, d'AVOIR condamné Mme D... à payer à son fils, Monsieur Q... D..., la somme de 132.379,41 euros avec intérêt de droit à compter de l'assignation du 12 septembre 2008 et capitalisation en application de l'article 1154 du code civil ;

AUX MOTIFS QUE M. Q... D... fonde son action et demande la réparation de son préjudice principalement, sur le fondement de l'article 1382 du code civil puis sur le fondement de l'article 1376 du même code ; qu'il soutient que le contrat d'assurance doit être interprété au regard des dernières volontés du défunt selon les règles posées par l'article 1188 du code civil qui dispose que : « le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes. Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation » ; qu'il fait valoir que le 29 juillet 1987, K... D... a établi, dans une intention révocatoire et dans le strict respect des dispositions de l'article L. 132-8 du code des assurances, la lettre manuscrite suivante : « Je soussigné K... D..., sain de corps et d'esprit, désigne M. L... Y... et Maître S... pour effectuer toutes les démarches nécessaires afin que le capital décès des assurances et autres soient bloqués sur le compte de mon fils Q... D... et que le tuteur de la famille de M. D... soit désigné afin de gérer à bien cette somme.

Fait pour valoir ce que de droit.

Lachapelle le 29/7/87

B. D... », suivi de sa signature ; qu'il prétend que l'ensemble des pièces produites conduisent à modifier en sa faveur la clause bénéficiaire de l'assurance vie souscrite par le défunt ; que Mme T... D... soutient qu'en application des dispositions

de l'article L 132-12 du code des assurances, le capital de la rente stipulé payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire ou à ses héritiers ne fait pas partie de la succession de l'assuré ; qu'elle ajoute que la révocation d'un capital décès doit respecter les conditions de forme établies par l'article 63 de la loi du 13 juillet 1930 : l'acte invoqué comme apportant révocation doit procéder d'une intention réellement révocatoire et cet acte doit avoir pour effet de détruire l'attribution primitive du bénéficiaire, en substituant un bénéficiaire à un autre, en conférant à un tiers le droit d'exiger de l'assureur le paiement de l'assurance à l'exclusion du premier bénéficiaire ; que le document daté du 29 juillet 1987 ne respecte pas ces conditions ; qu'elle entend voir préciser que le testament du 10 août 1987 ne procède pas d'une intention réellement révocatoire et qu'il est le dernier testament olographe exprimant les dernières volontés du défunt, peu important le document daté du 29 juillet 1987 ; que l'instauration d'Q... en qualité de légataire universel de la succession ne saurait valoir désignation de bénéficiaire du capital-décès, car l'instauration d'un légataire universel postérieurement à la désignation du bénéficiaire n'a pas d'effet révocatoire ; qu'elle soutient que l'action ne peut aboutir ni sur le fondement de la gestion d'affaire ni sur celui du paiement d'un indu ; qu'elle affirme que les dispositions finalement prises par le défunt sont cohérentes puisqu'ayant institué son fils Q... légataire universel par testament du 10 août 1987 et ayant prévu de lui confier l'entretien et l'éducation de leur fils par convention du 22 mars 1988, il était logique de lui laisser le bénéfice du capital-décès afin qu'elle puisse continuer à l'élever ; que par testament olographe en date du 10 août 1987, K... D... a révoqué toute donation faite au profit de Mme T... D..., la privant de tout usufruit sur les biens de sa succession, et a institué son fils légataire universel, désignant pour le cas où son fils serait encore mineur, M. L... Y..., exécuteur testamentaire, agissant avec son avocat, Maître S... ; que le 7 août 1987, le défunt avait écrit au notaire pour révoquer toute donation faite au profit de Mme T... D... et confirmer son souhait de désigner son fils comme seul et unique héritier en adressant à son notaire des instructions conformes ; que le 29 juillet 1987, le défunt a expressément indiqué dans un écrit, daté et signé, dont les termes sont rappelés ci-dessus, que le capital-décès de son assurance vie revenait à son fils ; que ce document, de façon autonome par rapport au testament olographe en date du 10 août 1987, comporte incontestablement une intention révocatoire de la clause bénéficiaire et qu'il a pour effet de détruire valablement l'attribution primitive du capital décès à Mme T... D..., en lui substituant M. Q... D... ; que ce document est cohérent, dans un contexte de séparation des époux D..., avec les autres dispositions testamentaires du défunt qui visent à instituer son fils légataire de tous ses biens ; que ce document daté du 29 juillet 1987 a été envoyé au Gan le 18 octobre 1991 ; qu'en même temps, ainsi que l'indique la pièce 13 de l'intimée, cette dernière en a eu connaissance, ce qu'elle ne conteste pas ; qu'elle a encaissé le capital-décès qui lui avait été payé par le Gan le 17 octobre 1991, soit simplement la veille, et qu'elle ne l'a pas reversé à son fils ; qu'en conservant les fonds malgré la connaissance qu'elle avait de la lettre du 29 juillet 1987, Mme T... D... a commis une faute en contrevenant aux dernières volontés du défunt ; qu'il résulte

de cette faute un préjudice pour l'appelant équivalent au montant du capital-décès, de sorte que le jugement sera infirmé et que Mme T... D... sera condamnée à payer à M. Q... D... la somme de 132.379,41 euros avec intérêt de droit à compter de l'assignation ; que la capitalisation en application de l'article 1154 du code civil sera ordonnée ;

1°) ALORS QUE sur le document daté du 29 juillet 1987 - jamais adressé à l'assureur par Monsieur K... D... celui-ci demandait à l'exécuteur testamentaire et à son avocat « d'effectuer toutes les démarches nécessaires afin [que] le capital-décès des assurances (...) soit bloqué sur le compte de [son] fils, Q... D... et que le tuteur de la famille de M. D... soit désigné afin de gérer à bien cette somme » ; que M. D..., qui demandait ainsi le blocage des sommes assurées et la « gestion » de son capital-décès en bon père de famille par le tuteur, n'avait pas ainsi substitué au bénéficiaire désigné du contrat d'assurance vie, en l'occurrence son épouse, un autre bénéficiaire, son fils ; qu'en décidant pourtant que ce document avait « pour effet de détruire valablement l'attribution primitive du capital décès à Mme T... D..., en lui substituant M. Q... D... » quand cette lettre - sans destinataire et jamais adressée à quiconque du vivant de M. D... - ne faisait pas mention d'un quelconque changement de bénéficiaire du capital-décès, la cour d'appel a dénaturé le document du 29 juillet 1987 et a violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

2°) ALORS QUE le capital ou la rente garantis ne font pas partie de la succession de l'assuré, le contrat d'assurance en cas de décès accordant au bénéficiaire, dès sa conclusion, un droit propre et direct à l'encontre de l'assureur ; qu'en l'espèce, il était constant que Mme D... était désignée, sur le contrat d'assurance vie, comme étant la seule bénéficiaire du capital-décès, l'assureur n'ayant reçu, du vivant du souscripteur, aucun document l'informant d'une éventuel changement de bénéficiaire ; que dès lors, en décidant que les dispositions testamentaires du défunt visant « à instituer son fils légataire de tous ses biens » s'inscrivaient en cohérence avec le document du 29 juillet 1987 qui comportait « incontestablement une intention révocatoire de la clause bénéficiaire », la cour d'appel a violé l'article L. 132-12 du code des assurances ;

3°) ALORS QUE le droit de révoquer la stipulation pour autrui que constitue la désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie n'appartient qu'au stipulant et ne peut donc être exercé par les héritiers du souscripteur ; qu'elle peut être réalisée soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire, soit par voie d'avenant au contrat mais de façon non équivoque et à condition que l'assureur en ait connaissance ; qu'en l'espèce, l'arrêt a constaté que le « document daté du 29 juillet 1987 avait été envoyé au Gan le 18 octobre 1991 », soit postérieurement au décès de M. K... D... ([...]) ; qu'il résultait de ces constatations que M. D..., souscripteur du contrat, n'avait jamais envoyé à l'assureur le document du 29 juillet 1987 de sorte que le Gan Vie n'avait pas été informé, du vivant du souscripteur, seul titulaire du droit de révoquer, de la prétendue intention révocatoire de celui-ci ; qu'en retenant dès lors que ce document

comportait une intention révocatoire et avait eu pour effet de détruire valablement l'attribution primitive du capital décès à Mme T... D..., la cour d'appel a violé les articles L. 132-8 et L. 132-9 du code des assurances ;

4°) ALORS QUE Mme D... avait expressément souligné que M. K... D..., qui avait connaissance de la nécessité d'informer l'assureur de tout changement de bénéficiaire puisqu'il avait déjà auparavant écrit pas moins de cinq fois au Gan pour désigner et modifier les bénéficiaires du capital-décès (conclusions d'appel p. 12), n'avait adressé au Gan aucun document pour substituer son fils comme bénéficiaire du capital-décès aux lieu et place de son épouse ; que ces conclusions étaient

déterminantes pour la solution du litige en ce qu'elles tenaient à démontrer l'absence de toute volonté de M. D... de changer le bénéficiaire du contrat souscrit auprès du Gan ; qu'en s'abstenant de répondre à ces écritures, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°) ALORS QU'en toute hypothèse, en énonçant que Mme D... avait commis une faute en conservant les fonds malgré la connaissance qu'elle avait de la lettre du 29 juillet 1987, laquelle ne comportait pas de révocation de la clause bénéficiaire de l'assurance vie 1877/199553 SOTERN et n'avait quoiqu'il soit pas été adressée de son vivant par M. K... D... à l'assureur, la Cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil.

## Commentaire



**Alexandre OLIVIER,**  
Ingénieur patrimonial, Pictet

**1.** Ce conflit familial qui vit une mère et son fils se disputer le bénéfice d'un contrat d'assurance vie souscrit par l'ex-mari et père de l'enfant fournit au juge l'occasion de préciser le cadre juridique de la désignation bénéficiaire. En 1982, le souscripteur et assuré du contrat d'assurance vie avait adressé à son assureur une lettre, par laquelle il modifiait la clause bénéficiaire de son contrat en désignant nommément son épouse comme unique bénéficiaire de premier rang. Or à partir de 1987, les époux se sont séparés de fait, puis ont initié une procédure de divorce. Dans cette période difficile pour le couple, l'époux souscripteur du contrat prit trois initiatives intéressant ses biens. Tout d'abord, le 29 juillet 1987, il écrivit une lettre manuscrite, datée et signée, désignant son avocat ainsi qu'une autre personne de confiance (qui sera d'ailleurs désignée administrateur *ad hoc* des biens de son enfant mineur après son décès) comme devant : « effectuer toutes les démarches nécessaires afin que le capital décès des assurances et autres soient bloqués sur le compte de mon fils ». L'assureur ne fût pas mis au courant de l'existence de ce courrier. Ensuite, le 7 août suivant, il adressa une lettre à son notaire aux fins de révoquer toutes donations faites au profit de son épouse et de confirmer son souhait de désigner son fils comme seul et unique héritier. Enfin, le 10 août suivant, il rédigea son testament olographe révoquant toute donation faite au profit de son épouse, la privant de tout usufruit sur les biens de sa succession et instituant son fils légataire universel.

**2.** Le contrat d'assurance vie se dénoua le 1<sup>er</sup> septembre 1990 avec le décès de son souscripteur et assuré. Étant donné

que le dernier bénéficiaire désigné connu de l'assureur était la veuve du souscripteur, celui-ci se libéra de son obligation de paiement auprès d'elle le 17 octobre 1991. Et ce n'est que le lendemain que la lettre du souscripteur, datée du 29 juillet 1987, sera adressée en vain à l'assureur. Plus tard, le fils assigna sa mère en justice sur le fondement de l'ancien article 1382 du code civil pour demander réparation de son préjudice, constitué par l'appréhension des sommes qui auraient dû lui revenir au décès de son père, en application de la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance vie en date du 29 juillet 1987.

**3.** Sans qualifier juridiquement cette lettre de testament olographe (ni autrement d'ailleurs) et sans considérer l'absence de transmission du document à l'assureur du vivant de l'assuré, les juges d'appel<sup>1</sup> se sont strictement employés à caractériser l'expression non équivoque de la volonté du souscripteur de révoquer sa désignation bénéficiaire au profit de son épouse en instance de divorce et de désigner son fils unique comme nouveau bénéficiaire. Cet élément leur suffit pour faire droit aux demandes de l'enfant. La Cour de cassation casse l'arrêt sur le fondement de l'article L. 132-8 du code des assurances en reprochant aux juges d'appel de n'avoir pas tiré les conséquences légales de leurs constatations. Après avoir souligné l'absence de prise de connaissance par l'assureur de la lettre du 29 juillet 1987 du vivant de l'assuré, elle reproche aux juges du fond de n'avoir pas caractérisé que l'écrit en question constituait un testament olographe dont le fils aurait été fondé à se prévaloir. En exigeant une telle qualification pour admettre la validité de la clause bénéficiaire non transmise à l'assureur, la Cour de cassation apporte un nouvel éclairage sur l'application qu'elle retient de l'article L. 132-8 du code des assurances et nous invite à repenser le cadre formel de la désignation bénéficiaire.

1 CA Paris, 28 mars 2018, n° 16/22370.

## I. La souplesse du cadre de la désignation bénéficiaire communément admis avant l'arrêt du 13 juin 2019

4. Les modes de désignation des bénéficiaires de contrat d'assurance vie prévus par la loi sont restés inchangés depuis 1930<sup>2</sup>, à une exception près<sup>3</sup>. Le 8<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 132-8 du code des assurances en fournit la liste : « Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire ». Comme le changement de clause bénéficiaire réalisé via les formalités de la cession de créance ne se rencontre guère en pratique, deux types de clauses bénéficiaires admises par la loi existeraient donc : l'avenant au contrat d'un côté et le testament de l'autre.

5. Pourtant, de nombreux auteurs en sont venus à considérer, au vu des décisions de justice rendues en application de l'article L. 132-8, al. 8 du code des assurances, que la liste légale n'était pas limitative<sup>4</sup>, au point que les ouvrages juridiques encyclopédiques ou pratiques affirment eux-mêmes l'absence de forme particulière imposée par la loi<sup>5</sup>. Cette position résultait d'une analyse de la jurisprudence apparemment permissive de la Cour de cassation qui a souvent admis la validité de clauses bénéficiaires qui, à première vue, s'écartaient de la liste du code des assurances.

6. L'exemple le plus significatif de ce courant jurisprudentiel reste l'admission d'un changement de bénéficiaire alors même que le souscripteur n'aurait pas eu le temps de signer l'avenant qu'il avait réclamé à la compagnie d'assurance avant de décéder. Dans une telle situation, il a été jugé que

le courrier adressé à l'assureur pour lui réclamer l'envoi d'un avenant valait lui-même clause bénéficiaire<sup>6</sup>. Par la suite, la Cour de cassation a pu admettre que, même en l'absence de demande d'avenant, la lettre simplement adressée par le souscripteur à la compagnie d'assurance pour l'informer de son intention de modifier la répartition du bénéfice de ses contrats pouvait valoir clause bénéficiaire<sup>7</sup> dès lors qu'elle traduisait sa volonté certaine en la matière.

Ce souci du juge de ne pas enfermer les modifications bénéficiaires dans un carcan formel trop lourd et de s'attacher à l'expression de la volonté du souscripteur se retrouve dans nombre d'autres décisions. Peuvent être notamment citées : l'admission d'une désignation par lettre simple alors même que le contrat d'assurance vie prévoyait la nécessité d'une lettre recommandée<sup>8</sup> ; celle d'une désignation opérée sur un imprimé rempli de façon manuscrite mais non signé par le souscripteur<sup>9</sup> ; celle de la photocopie d'un bulletin de transfert du bénéfice d'un contrat corroborée par des témoignages<sup>10</sup> ; et même celle d'une convention de divorce homologuée contenant l'engagement du souscripteur de désigner ses enfants bénéficiaires de son contrat<sup>11</sup>. Enfin, un arrêt par lequel la juridiction suprême de l'ordre judiciaire refusa d'admettre la modification verbale d'une clause bénéficiaire s'inscrit selon nous dans le même courant, les juges du droit n'ayant pas refusé la validité de cette désignation (discutée avec l'assureur à qui avait été confiée la charge de rédiger un avenant) du point de vue des principes juridiques ni d'exigences formelles en la matière, mais seulement de celui du défaut de preuve de l'intention du souscripteur, souverainement apprécié par les juges d'appel<sup>12</sup>.

7. Plusieurs auteurs considéreraient que cet élargissement progressif des modalités de désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie par le juge illustre le caractère non limitatif de la liste de l'alinéa 8 de l'article L. 132-8 du code des assurances, celui-ci pouvant par ailleurs être déduit de la lettre du texte. En prévoyant que la désignation bénéficiaire « peut » être réalisée suivant des modalités indiquées, le législateur aurait ainsi intégré une liste descriptive et non limitative pour laquelle aurait été préférée la formulation « doit ». Or, jamais la Cour de cassation (qui en eut pourtant l'occasion à de multiples reprises) n'a expressément validé cette interprétation de la loi.

2 L'actuelle rédaction du 8<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 132-8 du code des assurances est largement issue de l'article 63 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

3 L'article 10 de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 a mis fin à la possibilité d'opérer changement de bénéficiaire par voie d'endossement, à la suite de l'interdiction des polices à ordre ou au porteur.

4 Ch. Vernières, Les dangers de l'absence de formalisme requis pour la désignation à titre gratuit des bénéficiaires d'assurance-vie : AJ Famille 2013, p. 716. - Th. Ravel d'Escalpon, Consentement à la modification de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie : Dalloz Actualité, 17 oct. 2013. - M. Thomas-Marotel, De la bonne forme de la désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie : Defrénois 2018, n° 50-51, p. 23. - A. Meiller, Pour un assujettissement de l'assurance-vie au droit des libéralités : Defrénois 2018, n° 14, p. 17. - M. Gayet, Modification des bénéficiaires : formes : Responsabilité civile et assurances, n° 6, juin 2019, comm. 173. - J.-P. Gadiou, Clause bénéficiaire, l'assureur doit être informé d'un changement avant le décès : L'Agefi actifs 2019, n° 754, p. 16.

5 Code des assurances Dalloz commenté, 2019, Commentaire sous l'article L.132-8, I, C, 2. - Lamy Assurance 2015, Dir. Jérôme Kullmann, p. 1773, Personnes intéressées au contrat, n° 4051 Conditions de la désignation, Forme de la désignation. - Lamy Patrimoine 2019, Etude 125 Assurance-vie : régime juridique. - Répertoire de droit civil Dalloz 2019, Assurance de personnes, n° 234. - JCl. civil annexes, 2019, V° Assurances, Fasc. 15-20 : Assurances terrestres – Assurances de personnes – Assurance-vie, § 72, G. Courtieu.

6 Cass. req. 1<sup>er</sup> juill. 1941 : *Revue générale des assurances terrestres* 1941, p. 593 et s.

7 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 mai 1980, n° 79-10.053. - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 sept. 2013, n° 12-23.197 (mais refus en l'espèce). - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 2 déc. 2015, n° 14-27.215.

8 Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 avr. 2005, n° 04-11.712.

9 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 nov. 1994, n° 92-19.642.

10 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 mai 1996, n° 94-13.310.

11 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 janv. 2001, n° 98-13.960.

12 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 19 mai 1999, n° 96-20.156.

## II. L'étonnant arrêt de fermeture du 13 juin 2019

8. L'arrêt du 13 juin 2019 peut être perçu comme ayant été rendu à rebours du mouvement jurisprudentiel qui vient d'être retracé. Dans un attendu général, la Cour de cassation réaffirme certains principes déjà évoqués dans d'autres décisions, mais elle reprend surtout à son compte la liste du 8<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 132-8 du code des assurances, ce qu'elle n'avait fait dans aucune de ses décisions antérieures portant sur la problématique des modalités de désignation bénéficiaire<sup>13</sup>. Ajoutons ici qu'alors-même que les juges visent l'article L. 132-8 « *dans sa rédaction applicable au litige* », ce n'est pas cette rédaction (qui aurait dû inclure la désignation par endossement) qui est reprise en substance dans l'attendu général. Ce détail tend à souligner que la phrase n'est pas en elle-même une simple citation de la loi applicable au cas d'espèce, mais un principe affirmé par la Cour de cassation elle-même. Se gardant de réaffirmer que la désignation bénéficiaire n'était soumise à aucune condition de forme comme elle le fit par le passé<sup>14</sup>, la Cour de cassation donne ainsi l'impression que la liste des trois voies légales de désignation bénéficiaire « *se refermerait sur elle-même, au rebours de ce que pensait la doctrine* »<sup>15</sup>.

9. Cette impression qu'un cadre formel s'impose au souscripteur est renforcée par le fait que, pour la première fois, le juge sanctionne une clause bénéficiaire au motif qu'elle n'est pas parvenue à l'assureur avant le décès de l'assuré. Dans les espèces jugées antérieurement pour lesquelles l'assureur avait été mis au courant de la nouvelle désignation bénéficiaire après le décès de l'assuré seulement<sup>16</sup>, la connaissance de la clause entre la date du décès et la date de paiement des bénéficiaires avait été mise en avant par la Cour de cassation pour casser des arrêts d'appel qui refusaient le changement de bénéficiaire en soulignant l'inexistence d'un avenant au contrat sur ce point. La jurisprudence, poursuivant son mouvement d'ouverture, faisait donc apparemment œuvre de libéralisme par rapport à la liste de l'article L. 132-8 du code des assurances. Au contraire, dans l'affaire qui nous intéresse, l'absence de connaissance de la modification par l'assureur est le motif de la cassation en défaveur d'une reconnaissance de la désignation litigieuse.

13 Il est à noter que la Cour de cassation évoqua de façon incidente la liste légale de l'article L. 132-8 du code des assurances, quelques semaines plus tôt, dans une affaire portant sur une problématique voisine (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 3 avr. 2019, n°18-14.640 : IP 2-2019, n° 2, § 40 et n° 5, § 13).

14 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 2 déc. 2015, n° 14-27.215.

15 L. Mayaux, Quand la désignation du bénéficiaire n'est pas connue de l'assureur : Revue générale du droit des assurances, 2019, n°7, p. 32.

16 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 mai 1980, n° 79-10.053. - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 mai 1997, n° 95-15.319. - Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 13 sept. 2007, n° 06-18.199.

## III. Et si, en réalité, la liste de l'article L. 132-8 du code des assurances avait toujours été appliquée de façon limitative par la Cour de cassation ?

10. Si dans la majorité des affaires mettant en cause des désignations bénéficiaires non conventionnelles, la Cour de cassation n'a pas rattaché expressément l'*instrumentum*, dont elle admettait la validité, à la liste de l'article L. 132-8, alinéa 8 du code des assurances, on peut cependant faire remarquer que, dans deux arrêts précédemment cités<sup>17</sup>, la Cour de cassation retint expressément l'existence d'un avenant au contrat d'assurance vie dans des affaires où une simple lettre avait été envoyée à l'assureur. En effet, une lettre adressée par un souscripteur à un assureur pour modifier sa désignation bénéficiaire n'est-elle pas un avenant à la police ?

11. Le contrat d'assurance étant par nature consensuel, son existence n'est pas soumise à des conditions particulières de forme<sup>18</sup>. Par extension, l'avenant à un tel contrat n'obéirait donc lui-même à aucune règle de forme, ce que jugeait d'ailleurs la Cour de cassation dès 1941<sup>19</sup>. Il n'y aurait donc aucune nécessité de s'évertuer à remplir et à signer un document émanant de l'assureur et arborant le titre « avenant au contrat d'assurance », pour que l'on puisse considérer qu'un tel avenant a été conclu. C'est sans doute cette idée fondamentale qu'exprime la Cour de cassation quand elle indique qu'une cour d'appel a pu rappeler à bon droit « *que la modification du nom du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie n'est subordonnée à aucune règle de forme* »<sup>20</sup>. De même, cette logique fait écho à la position exprimée par le ministre de la justice dans plusieurs réponses ministérielles abordant les modalités de rédaction d'une clause bénéficiaire et précisant que le souscripteur peut « *se soustraire de tout formalisme en choisissant un simple avenant au contrat soumis au droit commun du contrat* »<sup>21</sup>. En adoptant cette grille de lecture on comprend que, peu importe l'*instrumentum* (lettre, formulaire, voire indication orale sur une ligne téléphonique enregistrée !) du moment que les conditions essentielles de validité d'un avenant au contrat d'assurance vie – qui sont toutes de pures conditions de fond – sont réunies.

17 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 sept. 2013, n° 12-23.197. - Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 avr. 2005, n° 04-11.712.

18 Lamy Assurance 2015, Dir. Jérôme Kullmann, p. 15, Caractères généraux de l'opération d'assurance, n° 23.

19 « *Un écrit n'est pas exigé pour la validité d'un avenant* ». Cass. req. 1<sup>er</sup> juill. 1941 : Revue générale des assurances terrestres 1941, p. 593 et s.

20 V. note n° 14.

21 RM Bourg-Broc, n° 1514 : JOAN 12 avr. 2005, p. 3845. - RM Sutour, n° 14643 : JO Sénat 7 avr. 2016, p. 1454. - RM Le Callennec, n° 84728 : JOAN, 5 avr. 2016, p. 2922. - RM Cresta, n° 73891 : JOAN 5 avr. 2016, p. 2911.

## IV. Discussion au sujet de la lettre de l'article L. 132-8 du code des assurances

12. En droit, l'usage du « peut », en préambule d'une liste ne constitue pas, selon nous, un indice suffisant à démontrer le caractère simplement indicatif de celle-ci. Parmi les nombreux exemples de listes limitatives obéissant à cette idée, évoquons le cas typique de celle de l'article 229 du code civil qui recense les différents cas de divorce. Si le texte de loi prévoit que « le divorce peut être prononcé en cas : soit de consentement mutuel [...] ; soit d'acceptation du principe de rupture du mariage ; soit d'altération définitive du lien conjugal ; soit de faute », le caractère limitatif de cette liste n'a jamais fait débat. Par ailleurs, l'emploi du « peut » et non du « doit » traduit peut-être un souci de ne pas laisser penser que, dans les situations évoquées, le divorce « doit » être prononcé, mais qu'il n'est qu'une possibilité proposée aux justiciables. En effet, s'il était écrit à l'article 229 du code civil que le divorce « devait » (et non « pouvait ») être prononcé en cas d'altération définitive du lien conjugal, cette rédaction aurait pu laisser craindre aux justiciables (abstraction faite de la cohérence apportée par d'autres articles du régime du divorce) que le prononcé du divorce d'un couple ne vivant plus ensemble depuis plusieurs années était obligatoire. Le « peut » inscrit à l'article L. 132-8 du code des assurances répond éventuellement au même souci de clarté. En effet, s'il avait été prévu que la désignation bénéficiaire « doit » être réalisée sous telle ou telle forme, les souscripteurs auraient pu se figurer que la clause bénéficiaire « devait » nécessairement exister pour la validité du contrat alors même que cette désignation est facultative.

13. D'autres éléments peuvent sans doute être exhumés des dossiers législatifs ayant présidé à l'adoption de la fameuse liste. L'ancienneté des sources de la rédaction actuelle de l'article L. 132-8 du code des assurances les rend certes d'un accès et d'une lecture difficiles. On peut néanmoins s'autoriser quelques remarques qui, selon nous, orientent l'interprétation qu'il faut avoir de la loi dans le sens du caractère limitatif de la liste des modes de désignation bénéficiaire. Soulignons en premier chef que le verbe « peut », sur lequel se concentrent les commentaires, est absent de la lettre originelle de la loi<sup>22</sup>. Sous cette rédaction plus stricte, la liste légale originaire paraît donc avoir plutôt été envisagée comme une liste limitative. Ce n'est qu'à l'occasion de la réforme introduite par une loi de 1981<sup>23</sup> que le « peut » a été ajouté. Celui-ci, présent dès la première étape du processus législatif<sup>24</sup>, n'ayant semble-t-il

pas fait l'objet de discussions en commission ni en séance plénière, l'interprétation des causes de son introduction dans la loi reste malaisée.

14. Deux remarques peuvent néanmoins retenir notre attention. Tout d'abord, les motifs généraux qui accompagnaient le projet de loi de 1978 indiquent, s'agissant de l'article 7 relatif à la désignation des bénéficiaires de l'assurance, que son objet est de consacrer « le principe général qui inspire les dispositions actuelles mais ne s'y trouve pas clairement explicité, et en clarifie les applications principales ». Il ne s'agit donc pas de rompre avec les principes antérieurs. Or si le rapport du Sénat sur cet article permet de lister les clarifications envisagées par la réforme, le choix de donner un caractère déclaratif à la liste des modes de désignation bénéficiaire admis par la loi n'y figure pas. Est-ce donc à dire que ce « peut » n'est pas du nombre des clarifications du texte, mais constitue une simple reprise des principes de la loi de 1930 dans une syntaxe corrigée<sup>25</sup> ? C'est en tout cas ce que laissent à penser les discussions parlementaires relatives à un autre volet de l'article 7 du projet de loi de 1978 fixant la liste légale des qualités (enfant, héritier, conjoint, etc.) admises au sein d'une désignation bénéficiaire. Comme la loi de 1930 évoquait ces qualités dans une liste *a priori* limitative, le législateur de 1981 souligna que « la rédaction actuelle de l'article L. 132-8 pouvait susciter la question de savoir si cette liste des déterminations était limitative ou purement indicative »<sup>26</sup>. La difficulté d'interprétation était ici bien identifiée et l'ajout du terme « notamment » en tête de liste est présenté par le rapporteur au Sénat comme étant le moyen de clarifier la règle. On peut supposer que la liste des modes de désignation bénéficiaires, prévue deux alinéas plus loin, aurait pareillement été introduite par un « notamment » si le législateur avait souhaité rendre exemplative la liste limitative de 1930.

## V. Une décision légalement justifiée, donc

15. Dans l'arrêt du 13 juin, la Cour de cassation rappelle plusieurs principes que l'on peut sans mal rattacher à ceux qui alimentent le droit commun du contrat. Le premier, évoqué de façon récurrente dans la jurisprudence rendue en matière de clause bénéficiaire<sup>27</sup>, est que la volonté du souscripteur « soit exprimée de façon certaine et non équivoque ». Sans doute

22 Ainsi, la dernière phrase du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 63 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance disposait que « Cette désignation bénéficiaire ou cette substitution se fait, soit par testament, soit entre vifs par voie d'avenant ou en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil ou, quand la police est à ordre, par voie d'endossement ».

23 L. n° 81-5, 7 janv. 1981 relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation, art. 7, al. 9 : JO 8 janv. 1981.

24 On retrouve ainsi le « peut » dans la rédaction de l'article 7 du projet de loi n° 1026 relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation déposé au Sénat le 31 octobre 1978 (et enregistré sous le numéro 55).

25 Comme on peut le constater en note n° 22, la rédaction issue de la loi de 1930 était discutable avec sa liste qui mélangeait « soit » et « ou ». Le « peut » ajouté par la loi de 1981 est accompagné d'autres modifications de forme fluidifiant la lecture du texte.

26 Rapport n° 279 (1978-1979) de M. Jean GEOFFROY, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 12 avril 1979, p. 19 et 20.

27 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 mai 1980, n° 79-10.053. - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 nov. 1994, n° 92-19.642. - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 mai 1997, n° 95-15.319. - Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 avr. 2005, n° 04-11.712. - Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 13 sept. 2007, n° 06-18.199. - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 sept. 2013, n° 12-23.197.

peut-on y voir une application des règles du code civil qui encadrent le consentement au contrat<sup>28</sup>. Le second de ces principes, qui s'est trouvé au cœur de la cassation, est, toujours s'agissant de cette volonté du souscripteur, « *que l'assureur en ait eu connaissance* ». Plus encore qu'une règle de fond de l'avenant, c'est la définition même du contrat qui semble s'exprimer dans cette exigence. En effet, le contrat étant toujours « *un accord de volontés* »<sup>29</sup>, on voit difficilement comment un avenant au contrat pourrait avoir une existence juridique sans la rencontre de la volonté du souscripteur et de celle de l'assureur, et donc sans la connaissance du changement de désignation bénéficiaire par ce dernier.

**16.** Plus qu'une décision de rupture, l'arrêt de la Cour de cassation semble donc s'inscrire dans la continuité d'un mouvement depuis longtemps engagé. Elle permet en outre aux juges d'affiner la condition d'exigence de connaissance de l'assureur pour toutes les désignations bénéficiaires prenant la forme d'avenant. Il semble en effet ressortir de quatre affaires précédemment jugées, qui sont d'ailleurs les seules dans lesquelles la désignation par avenant tardivement transmise à l'assureur a été néanmoins admise par le juge, une tendance à reconnaître comme suffisante l'information de l'assureur entre la date du décès de l'assuré et celle de paiement aux bénéficiaires. Dans trois de ces affaires<sup>30</sup>, la connaissance de l'assureur avant paiement apparaît évidente eu égard aux circonstances d'espèce et la Cour de cassation, dans ses attendus, fait référence à la « *connaissance* » de l'assureur, tantôt sans la situer dans le temps, tantôt en indiquant expressément qu'elle a eu lieu « *avant de procéder au versement du capital*<sup>31</sup> » et non pas avant le décès. Dans la quatrième en revanche<sup>32</sup>, mettant en jeu un avenant prenant la forme d'une convention de divorce homologuée par un juge, cette information de l'assureur entre la date du décès et celle du paiement au bénéficiaire n'a rien d'évident au premier abord. L'exposé de la procédure par l'arrêt d'appel<sup>33</sup> permet néanmoins de comprendre que le paiement par l'assureur n'est intervenu qu'en exécution d'une ordonnance du juge des référés, ce qui suffit de toute évidence pour informer l'assureur et donc cristalliser l'avenant. Dans l'arrêt du 13 juin, la Cour de cassation semble abandonner la condition d'information de l'assureur préalable au paiement, en faveur d'une telle information préalable au décès de l'assuré.

**17.** Cette nouvelle position, bien que plus contraignante en ce qu'elle ne permet plus de rattrapage post-décès, semble plus conforme à la logique de l'avenant, surtout depuis la consécration légale de la théorie de la réception en droit des contrats<sup>34</sup> : le contrat, et donc l'avenant au contrat, n'est pas rétroactivement formé à la date où la volonté qui devait

s'exprimer le fit, mais à celle où elle rencontre l'autre partie au contrat. Or comme d'un point de vue juridique le contrat d'assurance vie se dénoue au décès de l'assuré, la réception de l'avenant par l'assureur postérieurement à cette date ne peut plus emporter d'effet de droit. Pour autant, l'adaptation de la condition de connaissance de l'assureur dans l'arrêt du 13 juin (« [...] ce dont il résultait que l'assureur n'en avait pas eu connaissance du vivant de l'assuré [...] ») étonne dans la mesure où les faits (l'information de l'assureur a, de toutes façons, eu lieu après le paiement par l'assureur) ne l'exigeaient point. L'attendu général par lequel commence l'arrêt retient d'ailleurs la formulation plus classique de l'exigence de connaissance de la désignation bénéficiaire par l'assureur, non située précisément dans le temps.

## VI. Mais une décision qui met en exergue un défaut de la loi

**18.** La désignation bénéficiaire, bien qu'elle soit attachée à un contrat, n'a pas une nature contractuelle. Il s'agit d'un acte unilatéral dont l'existence ne dépend, ni de l'acceptation du bénéficiaire, ni du consentement de l'assureur<sup>35</sup> et où, pour reprendre l'expression de Paul-Joseph Dupuich, « *aucun concours de volonté n'est nécessaire*<sup>36</sup> ». En effet, si la loi ne donne aucune définition de l'acte unilatéral<sup>37</sup> et n'attribue pas expressément cette qualification à la désignation bénéficiaire, la jurisprudence reconnaît de longue date cette nature à la désignation bénéficiaire et à sa révocation<sup>38</sup>, de même que sa nature d'acte strictement personnel du souscripteur<sup>39</sup>.

**19.** Or si la désignation bénéficiaire s'impose à l'assureur qui n'a pas à y donner son consentement, pourquoi sa validité serait-elle conditionnée par la connaissance de celui-ci ? Si l'on pourrait être tenté d'en rechercher l'explication dans le régime général de la stipulation pour autrui dans lequel la révocation (et donc la modification) de la stipulation constitue un acte réceptice qui ne produit d'effet qu'à partir de l'instant où le promettant ou le bénéficiaire a connaissance de la volonté du stipulant<sup>40</sup>, la dérogation au droit général par un droit spécial que constitue l'article L. 132-8 du code des assurances ferme un tel raisonnement. Il nous semble plutôt que cette singularité résulte des termes même de la loi qui n'exige pas, de façon abstraite, un simple « *avenant* » qui pourrait être entendu comme un avenant à l'acte unilatéral (ne nécessitant

28 C. civ., art. 1129 et s.

29 C. civ., art. 1101.

30 V. note n° 16.

31 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 mai 1980, n° 79-10.053.

32 V. note n° 11.

33 CA Paris, 7e ch. civ., 21 janv. 1998, n° 96/14994.

34 C. civ., art. 1121.

35 Lamy Assurance 2015, Dir. Jérôme Kullmann, p. 1773, Personnes intéressées au contrat, n° 4051. – F. Bertout, La clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie : JCPN 1996, n° 28. – JCl. civil annexes, V° Assurances, Fasc. 15-20, Assurances terrestres – Assurances de personnes – Assurance-vie, § 70, G. Courtieu.

36 P. Dupuich, note ss Cass. Req, 17 juill. 1906 : DP 1907, I, p. 121.

37 C. civ., art. 1100-1, al. 1<sup>er</sup>.

38 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 24 juin 1969, n° 67-14.533.

39 Cass. civ., 22 fév. 1893 : S. 1894, chr., p. 65.

40 C. civ., art. 1207, al. 3.

donc que l'expression de la volonté du souscripteur), mais un « *avenant au contrat* » (sous-entendu d'assurance vie) qui, en raison de sa nature contractuelle, nécessite la rencontre de la volonté des deux parties et donc, *a minima*, la connaissance par l'assureur de la volonté du souscripteur. Si l'on conçoit sans mal qu'un acte unilatéral puisse être greffé à un contrat, exiger qu'un tel acte doive prendre la forme d'un contrat est une règle bancaire qui ne pouvait qu'entraîner des difficultés dont l'arrêt du 13 juin est un exemple. Au contraire, la forme testamentaire également prévue par l'article L.132-8 du code des assurances, parfaitement conforme à la nature d'acte unilatéral de la désignation bénéficiaire, n'est source d'aucune difficulté juridique de fond.

**20.** Peut-être serait-il donc opportun que le terme « *au contrat* » prévu à la dernière phrase de l'alinéa 8 de l'article L. 132-8 du code des assurances, soit retiré de la loi. De cette façon, l'avenant, conforme à la nature même de la désignation bénéficiaire, pourrait constituer un acte unilatéral, à l'instar du testament. En outre, la généralité de la formule adoptée (qui n'indiquerait plus l'objet de l'avenant) permettrait également d'inclure dans la liste légale les désignations bénéficiaires qui feraient l'objet d'un avenant au contrat, comme il est souvent prévu en pratique. Une telle adaptation des textes offrirait également un surcroît de sécurité aux contribuables en raréfiant les situations dans lesquelles, comme en l'espèce, l'évidence de la volonté du défunt doit céder face aux exigences de la technique juridique. Enfin, une telle adaptation serait

neutre pour l'assureur en matière de sécurité juridique étant donné que la loi prévoit à son égard l'inopposabilité d'une désignation bénéficiaire dont il n'aurait pas connaissance à l'heure d'exécuter son obligation de paiement<sup>41</sup>.

**21.** D'ici que le législateur s'empare de ce sujet, les conseils seraient bien avisés d'auditer les clauses bénéficiaires de leurs clients de façon à bannir les formulations malheureuses susceptibles d'entraîner des contentieux semblables à ceux de l'arrêt du 13 juin. On remarque en effet que dans bien des situations, la désignation du conjoint par sa qualité et non par son nom (comme ce fut le cas en l'espèce), de même que la précaution d'exclure le bénéfice au conjoint séparé de corps ou pour lequel une procédure de divorce a été engagée, permet de prévenir les contentieux. Enfin, il conviendra de surveiller avec la plus grande attention l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'article L. 132-8 du code des assurances, étant donné que si, comme nous le pensons, la liste prévue par cet article est bien limitative, la question de la validité des clauses bénéficiaires prenant la forme d'actes déposés chez un notaire sans revêtir la nature d'un testament méritera d'être posée. D'ici là, prévoir un « à défaut » de secours directement dans la police semble être une sage précaution.

**A. OLIVIER ■**

<sup>41</sup> C. assur., art. L. 132-25.

